

AMIANTE ET MORT À CENSIER LA SORBONNE NOUVELLE

En 1964, sur l'emplacement de la Halle aux cuirs, le Ministère de l'Éducation nationale faisait bâtir une nouvelle Faculté de Lettres "*Censier*" sans permis de construire ni en avertir Monsieur le Préfet de la Seine. La gravité de cette situation expose l'inconscience d'administrateurs qui se croient tout permis.

Six km et 700 tonnes de poutres de fer furent floquées d'amiante sous le nez des travailleurs, en présence des étudiants sur les lieux dans des baraquements, contaminant le quartier de hauts pics de fibres cancérogènes.

Illégalité entretenue et mensonges constants se sont perpétués depuis, mettant en danger des populations entières sous prétexte d'enseignement supérieur.

Le mal étant maintenant fait, le prix du népotisme et de l'incivisme va se propager pendant 40 années de latence, révélant l'hypocrisie et l'incurie des pouvoirs publics et universitaires qui ne peuvent que faire semblant À DÉFAUT DE SIMPLEMENT FAIRE, incapables de prendre en compte un fait grave, incapables de communiquer, incapables de résoudre un problème sanitaire de cette ampleur, incapables de jouer cartes sur table.

Ce conditionnement cultivé correspond au désir profond de ne pas bouger. Il coûte nombre vies humaines et des sommes faramineuses pour rectifier des bévues et malversations criminelles. Ce conditionnement se propage par mœurs et coutumes avec une persistance qui n'égale que son acharnement à tricher, tuer et perpétuer davantage en assurant le contraire. D'où les résultats.

QUE CELA SE SACHE.

LISTE DE PREUVES SUR CENSIER PARIS-III PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

CONCERNANT LA DÉFENSE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN SORBONNE NOUVELLE

ANNEXE 1 : 14 avril 1964. Avant-projet sur la construction d'une Faculté de Sciences et Lettres délivré par la Préfecture de la Seine au Conseil général de bâtiments de France suivant le compte-rendu de l'Architecte voyer général, explicitant :

1/ « *Les poutres en fer seront revêtues d'amiante projeté* »,

2/ La Préfecture de police estime prévoir « *un stationnement d'une capacité de 600 places alors que le rapporteur indique 153 emplacements pour vélomoteurs, et 72 places de voitures* »

3/ *L'Éducation nationale ignore les problèmes d'urbanisme,*

4/ « *Le problème de la largeur insuffisante des voies* ».
5/ "*Nous signalons que les travaux sont commencés*".

ANNEXE 2 : 20 avril 1964. Réponse foudroyante concernant cet "avant-projet", de Monsieur le Préfet de la Seine au Recteur de l'Académie de Paris et note à la Direction de l'urbanisme sur la construction d'un bâtiment de l'Éducation nationale *sans permis* : « *Il a été constaté qu'un bâtiment destiné à servir d'annexe à la Faculté des Lettres est actuellement en cours de construction à l'emplacement de la Halle aux Cuirs alors que le permis de construire ne vous a pas été délivré. J'appelle votre attention sur la gravité de cette situation* ».

ANNEXE 3 : 4 et 20 juin 1964. Demandes de permis (autorisation de bâtir n° 30.352 à la Direction de l'urbanisme, et GV 31.352 à Monsieur le Préfet). "*Pour l'exécution dudit projet, de nombreuses dérogations sont nécessaires*".

ANNEXE 4 : 6 novembre 1964. « *Permis de construire de régularisation* » (accordé sept mois après la lettre du 14 avril 1964) par le Comité de Décentralisation, avec semonces : « *Les extensions prévues allant bien au-delà des limites fixées dans le plan général de 1963* ».

(700 tonnes et 6 km de poutrelles furent floquées illégalement d'amiante *sans précautions* ni permis de construire).

1979 à 1983 : Encoffrage des deux bâtiments de Censier sur des travaux mal accomplis, sans précaution pour les ouvriers et les usagers, oubliant les couloirs verticaux (puits d'ascenseurs et gaines techniques).

ANNEXE 5 : 21 janvier 1992. Permis de construire délivré au nom de l'État n° 75-105-91 75067, concernant la véranda de M. DHOOGHE, *local de convivialité sur la propriété sise*, avec les plans.

ANNEXE 6 : 18 février 1993. Fiche d'identification pour extension d'un logement de fonction en toiture terrasse d'un bâtiment universitaire de 5 étages concernant l'intendant DHOOGHE (SHON créée : 30 m²). Pas de permis tacite : « *Ce permis de construire peut-être délivré, mais en cas de contentieux, il est difficile de le défendre au T.A.* »

Suivie le 11 juin 1993 d'un permis de construire n° 75-105-93-70911 délivré en vue de l'extension d'un logement de fonction en toiture terrasse sans un mot sur l'amiante.

(Il est à noter que cette extension de logement nécessitant la percée du toit reconnu amianté reçut l'avis favorable émis par la délégation permanente de sécurité du 28 avril 1993, sur l'ensemble du projet dessiné par les architectes LACOUDRE, MORGOU LIS et TOUSSAINT.)

ANNEXE 7 : 15 mars 1993. Permis de Construire n° 75-105-92-76178 pour une surélévation (SUR des poutres amiantées) du bâtiment C implanté, avec extension à tous niveaux présenté par le Ministère de l'Éducation nationale : "*la structure porteuse prolongée et nécessaire à la surélévation projetée dépasse... le gabarit enveloppe sur la rue de la clef*". Aucune réserve n'a été émise par la sécurité.

ANNEXE 8 : 5 janvier 1994. Visite au Centre Universitaire Censier de la Commission de sécurité de la Préfecture de Police (avec le Service des Architectes de Sécurité, la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris, le Laboratoire central de la Préfecture de Police, la Direction de la Santé Publique, la sous-direction de la Sécurité du public).

Avis favorable de la commission de sécurité 8^e bureau n° 845 en date du 3 février 1993, (voir ANNEXE 9).

ANNEXE 9 : 3 juin 1994. Procès-verbal de la Préfecture de Police : « Il s'agit d'un établissement implanté dans trois corps de bâtiments (*reconnus amiantés*) ». « Ces travaux ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de Sécurité (notification Direction de la Protection du Public – Sous-direction de la Sécurité du Public, 8^e bureau n° 845 en date du 3 février 1993 ») *sans précaution ni prévention*.

Les locaux s'étendent sur 2.500 m² reportés entre les rez-de-chaussée et le troisième étage. *Levée de toutes les réserves* : aucun mot sur les risques dans un bâtiment amianté. Assistaient à la visite : l'intendant DHOOGÉ, Mme LE BRENN Conservateur général, Mme GROSJEAN Service constructeur de l'Académie de Paris, les architectes MORGOUILLIS et TOUSSAINT, le bureau de contrôle SOCOTEC.

Avril 1995 : **Mort de Madame Jacqueline SUZZONI d'un cancer de la plèvre.**

ANNEXE 10 : 2 juin 1995. Rapport LHCF (Laboratoire d'Hygiène et de Contrôle des Fibres minérales) : 29,6 f/l dans la salle 510 et le couloir du 5^e étage : "*Longueur des fibres supérieure à 5 microns*".

ANNEXE 11 : 11 juillet au 22 août 1995. Désamiantage sauvage au 5^e étage sur les cages d'ascenseur en gardant les personnels sur place : "*Arrachage de l'amiante et dépollution*."

Juin 1996 : **Arrivée du nouveau Président Jean-Louis LEUTRAT.**

ANNEXE 12 : 13 août 1996. Rapport du bureau VERITAS rendu le 11 septembre 1996 (sur sept points d'une « grille d'évaluation modifiée sur le coffrage endommagé, les zones dégradées, les passages des câbles, et les têtes de gaines techniques non-protégées ») : "*Les travaux doivent être envisagés sur les pieds de poteaux, traversées de câbles, zones dégradées, et traitement flocage en tête des gaines techniques au R + 5*."

Les travaux devaient s'effectuer sur un an comme l'ont expressément demandé les étudiants au débat sur l'amiante du 22 mai 1997, et au CHSCT du 18 juin 1997 (voir ANNEXE 19).

ANNEXE 13 : 17 décembre 1996. Rapport de l'intendance au C.A. assurant : « *la partie supérieure des gaines techniques n'est pas traitée* » ; « *le joint de dilatation entre les bâtiments A et B n'est pas totalement étanche* ». L'intendance rédige en connaissance de cause l'obligation des travaux pour les vacances de Noël 1996 et d'été 1997.

Février 1997 : **Signal d'alerte de l'étudiant LANGINIEUX sur les murs de l'université, dénonçant les taux de 29,6 f/l LHCF cachés 21 mois aux étudiants.**

ANNEXE 14 : 5 mars 1997. Note de désinformation du Président LEUTRAT à l'université révélant officiellement avec les mauvais chiffres de 29,6 f/l : « *Aucun danger n'est à redouter* ».

(Voir ANNEXE 11).

ANNEXE 15 : 28 avril 1997. Réponses des maires Jean TIBÉRI (2 mars et 14 mai 1998) et Jean-Charles BARDON (2 septembre 1998). "*Il s'agit d'un bâtiment n'appartenant pas à la ville et de permis de construire délivré par l'État*". "*La situation particulièrement grave de l'amiante à Censier*". "*Seul le Maire de Paris serait compétent pour représenter la commune*".

en justice", etc. Aucune urgence, aucune prévention, aucune alerte. Aucun sens du danger. Aucune action.

ANNEXE 16 : 7 mai 1997. Article de Charlie Hebdo : « *Censier planque ses fibres* » : "Depuis 1964, le mélange de chrysotile et d'amosite (la variété la plus cancérigène) s'insinue dans les poumons des étudiants et des personnels", suivi par les articles du Canard enchaîné et autres journaux.

ANNEXE 17 : 20 mai 1997 : Annonce du débat sur l'amiante à la Faculté, au Rectorat et au Ministère de l'enseignement public, par le collectif des associations de Censier.

Et 1998 : recherche des étudiants (sur l'ouverture des gaines techniques et puits d'ascenseurs non protégés nécessitant des travaux) incluant :

Une note prise par un étudiant sur les mauvais chiffres LHCF dépassant tous les taux permis.

(Les travaux de dépoussiérage qui prirent place en 1995 sur les cages d'ascenseurs et en 1998 sur les placards techniques dans *l'insuffisance des mesures adoptées pour pallier aux risques* prouvent le danger existant des conduits verticaux dès la construction de l'immeuble, soit 31 ans pour les ascenseurs polluant à 30 f/l LHCF, et 35 ans pour les gaines techniques dont les taux montaient jusqu'à 480 f/l FLLA).

ANNEXE 18 : 22 mai 1997. Création du Comité anti amiante Censier, suite à la seule réunion publique sur le sujet en 40 ans (révélant les chiffres, dates, décrets), avec la présence de quatre spécialistes sur l'amiante, un expert toxicologue et trois journalistes. **Buts du COMITÉ ANTI-AMIANTE Paris-III** sans réponse du C.H.S. de Censier.

ANNEXE 19 : 18 juin 1997. Réunion du C.H.S Censier. Exemple typique dont s'ordonnait le rapport du « Comité d'hygiène » ainsi appelé par son président M. Philippe HAMON : « *Le C.H.S remercie M. DHOOGHE et Mme CHIEZAL du travail important qu'ils effectuent et les assure de leur entière confiance et de leur totale solidarité* ».

(Le « CHSCT » de l'année 1993 jusqu'au 15 décembre 1999 se trouvait sous contrôle total de l'intendant DHOOGHE. Dès la fin des années 70 cet intendant eut mainmise sur une « structure d'hygiène et sécurité » illégale amenant les résultats que l'on constate : personne à Censier ni dans le quartier n'était tenu au courant des dangers ni des faits).

Il a fallu deux délibérations du C.A. le 22 octobre 1997 et le 6 novembre 1998 pour arrêter le fonctionnement du C.H.S. d'établissement.

ANNEXE 20 : 3 juillet 1997. Procès-verbal de la Préfecture de police à la Direction de la protection du public (lettre le 1^{er} août 1997 du Préfet de police) : « *À Monsieur le Président de l'Université de la Sorbonne Nouvelle* » : "Les effectifs de personnes présentes simultanément sont estimés à 8869. Cette situation entraîne des risques graves." "Il s'agit d'un bâtiment à ossature métallique protégée".

ANNEXE 21 : 13 août 1997. 2^o rapport diagnostic amiante du Bureau VERITAS rendu le 4 septembre 1997 : "Gaine technique gaz. Travaux à engager dans un délai de 12 mois".

ANNEXE 21 bis : 21 août 1997. Réponse de la Présidence de la République : "Le Président de la République a bien reçu vos courriers et la documentation qui les accompagnait. Il m'a chargé de vous remercier d'avoir tenu à lui faire part de vos préoccupations dont il a pris connaissance avec intérêt. Comme vous le savez, le Chef de l'État est très attentif à tout ce qui concerne la Santé publique."

Réponse révélatrice au S.O.S. des étudiants concernant les dangers, les mauvais chiffres, et leurs demandes de PRÉVENTION urgente.

ANNEXE 22 : Octobre 1997. Photo et article parus dans le journal technique « Le Moniteur » : « *Censier, bâtiment amianté, mille fenêtres à changer* ».

ANNEXE 23 : 22 décembre 1997. OBSERVATIONS de la « Section syndicale Force Ouvrière, Labo Central de Recherche THOMSON-CSF ».

Sur les problèmes du C.H.S. de Censier (page 13) :

« *Le C.H.S. ayant (en séance le 18.6.97) adressé des remerciements (surprenants de la part d'un C.H.S. ayant en main un chiffre de 30 f/l d'air) à l'intendance (« du travail important qu'ils effectuent »), s'est soudain vu associer publiquement par la présidence à la tâche de gestion du dossier « amiante »... Cette cogestion est une erreur supplémentaire. En effet, c'est le plus sûr moyen de priver ce C.H.S. de tout recul et de tout esprit critique face à un problème épineux* ».

Sur l'amiante (page 8) :

« *Le problème de l'amiante n'est donc véritablement pas pris en charge à Censier, pas même du point de vue strictement réglementaire* ».

ANNEXE 24 : 7 mars 1998 puis (12 mars 1999). Articles dans le Monde. Ce quotidien avertit sur : « *l'absence de normes à Censier* », « *1000 fenêtres en piteux état* » (toujours en place sept ans plus tard), *rénovation évaluée à 21,35 millions d'euros (au bas mot 140 millions de francs lourds), travaux de désamiantage interrompus, présence d'amiante à tous les étages, décès d'une employée morte d'un cancer de la plèvre* », etc.

Avril 1998. Arrivée de Maître Anne WILLIÉ.

Payée par la Sorbonne Nouvelle, ce "conseil" gagne sa vie sur la vie des usagers de Censier. Pour défendre un président incompetent, elle cache les mauvais chiffres d'août 1998, et l'alerte déclenchée par l'Expert DELPORTE le 23 novembre 1998. Elle se rend ainsi complice d'empoisonnements de nature à tuer et de mise en danger délibérée d'autrui.

ANNEXE 25 : 30 avril 1998. Lettre de Monsieur le Recteur vice-chancelier Daniel VITRY à Michel LANGINIEUX : « *Les autorités universitaires ont pleinement assumé leurs responsabilités dès que la nocivité des flocages a été soupçonnée* ».

Août 1998 : Dépoussiérage des gaines techniques sans précautions. Désastre avec des ouvriers et personnels sur place exposés dans les taux FFLA montant jusqu'à 480f/l d'air (chiffres cachés par la Sorbonne Nouvelle). (ANNEXE 28, pages 16, 39 (3365 m2 de lames métalliques de faux plafonds), 80, 81, 88, 99, 105, 108).

L'inspecteur du travail du V^e arrondissement (largement averti depuis la fin juillet 98) venu sur place, ne rencontre pas l'entrepreneur EUROSAN, ni ne fait fermer les lieux.

Août 1998 à juillet 1999 : Expositions graves durant 10 mois dues aux gaines techniques infectées ouvertes sans précaution. (Faits constatés par le travail de l'expert judiciaire Marcel DELPORTE (ANNEXE 28, pages 8, 39, 54, 63, 70, 76, 77, 80, 81, 86, 88, 92, 96 sur VERITAS, 99, 105 et 108), et sur les lettres de prévention du Docteur KORBA (ANNEXE 31).

ANNEXE 26 : 12 octobre 1998. Note de service sur « *l'interdiction absolue d'ouvrir les gaines techniques* » signée par le nouveau président du C.H.S. Georges SARO et le chef de la division de l'intendance Bernard DHOOGGE.

ANNEXE 27 : 13 octobre 1998. « *FAC MORTE* », ce seul mot vrai prononcé par le Président LEUTRAT en cinq ans prouve que cet officiel était bien informé : « *C'est aussi dangereux que Jussieu. Je ne peux ni percer ni bouger* ».

Le président fait néanmoins percer les gaines techniques le 19 octobre six jours plus tard, par la Société Ariane avec l'ouvrier M. VOKT protégé de la tête aux pieds.

**Octobre 1998. Arrivée à Censier du Docteur Catherine KORBA,
premier médecin de prévention à Censier en 34 ans.**

ANNEXE 28 : Novembre 1998. Rapport (date de clôture 14 février 2000) de l'Expert judiciaire Marcel DELPORTE près la Cour d'appel d'Amiens (mandé sur l'Ordonnance de référé rendue le 28 octobre 1998 par Monsieur LACABARATS, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Paris), page 16 et 80 :

« Dans la note d'expertise n° 98/75/01/03 du 23 novembre 1998, j'ai confirmé l'urgence à faire cesser les risques d'exposition aux poussières d'amiante pour les occupants et les personnels de maintenant internes ou externes au centre Universitaire Censier à Paris et demandé, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre des mesures correctives qui s'imposent ». "Grave préjudice", (page 81).

ANNEXE 29 : 8 et 9 décembre 1998. Monsieur Olivier CATHARINEAU directeur de la Société VIECO, surpris en infraction avec un collègue par les techniciens du 4^e étage par deux fois, ouvrait des gaines techniques interdites et dangereuses au 5^e étage.

ANNEXE 30 : 15 décembre 1998. Compte-rendu de la réunion du *1^e C.H.S légal* à Censier la Sorbonne Nouvelle, en retard de trois ans sur la loi. Le Docteur KORBA souligne le contexte de psychose générale et indique que : *"C'est lourd à porter"*.

ANNEXE 31 : 15 janvier (24 janvier 1999 et 1^e février 1999). Lettres du Docteur KORBA au Président LEUTRAT (avec copies à MM. les ministres ALLÈGRE et KOUCHNER *sur l'ouverture des gaines techniques sans précaution et les dangers propagés*) : *"Les précautions nécessaires n'ont pas été prises". "Je n'ai pas été contactée pour savoir quel protocole de sécurité mettre en place, zone d'intervention à signaler, risques certains, etc."*

ANNEXE 32 : 20 janvier 1999. *« Note d'information »* par le Président LEUTRAT prouvant de façon irréfutable ses désinformations et mises en danger dans une volonté persistante d'ouverture de gaines techniques sans précaution, contredisant les alertes du Docteur KORBA et les mises en demeure de l'expert DELPORTE, en affichant : *"L'expert judiciaire considère qu'il n'y a pas de danger pour les usagers."*

**Janvier 1999. Mise à la porte de Censier du déclencheur d'alerte
Michel LANGINIEUX par le Président Jean-Louis LEUTRAT.**

ANNEXE 32 bis : 29 juin 1999. Lettre recommandée A.R. d'un président désinformateur (sur les observations et preuves du Labo THOMSON-CFS, ANNEXE 19) adressée à Michel LANGINIEUX qui apporte des faits vrais concernant la santé publique à l'université Censier, preuves à l'appui, pour la défense des étudiants.

ANNEXE 33 : 19 février 1999. Lettre du secrétaire général Gérard MARIEN du Syndicat National du Personnel Technique de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche à Monsieur le Président Jean-Louis LEUTRAT sur les : *« ... dysfonctionnements relatifs à l'observation des règles d'hygiène, de sécurité, et de médecine de prévention, dans votre établissement »*. Sans réponse du Président.

ANNEXE 34 : 4 avril 1999. Lettre de M. Daniel MOQUET, ingénieur hygiène et sécurité, qui soulève la possibilité d'une action de son syndicat SNPTES « *pour avoir une action constructive et complémentaire pour faire respecter le principe de précaution dans cet établissement à risque* » :

« *En mars 1998, il ressort d'une enquête menée par le ministère que Paris-III était doté d'un service d'hygiène et de sécurité avec un Ingénieur d'études à mi-temps. Qu'a-t-il fait lors du désamiantage d'août 1998 ?* »

Avec deux lettres du même le 30 septembre 1999 adressées à Madame GILLE Directrice de la DPATE au Ministère de l'Éducation Nationale de la Recherche et de la Technologie.

ANNEXE 35 : 4 juin 1999. Attestation de M. Alain REYNAUD Ingénieur Conseil, sur la formation des opérateurs à l'application de maintenance relative aux interventions sur des matériaux amiantés à Censier (*avec 6 mois de retard sur les demandes expresses de M. DELPORTE du 23 novembre 1998*).

Huit personnes formées sur les risques et la réglementation, dont Mme CHIEZAL et M. DHOOGHE responsables ACMO, n'ont prévenu personne à Censier sur les dangers encourus liés à l'inhalation des poussières d'amiante, et ont continué pendant 6 mois, bien qu'avertis par l'expert, cette mise en danger consciente.

JUIN 1999. Départ du Docteur KORBA renvoyée par le Président LEUTRAT.

ANNEXE 36 : 27 juin 1999. Constats de la société PECTEL (*preuve de la gravité de la situation*) (« Sur le chantier de désamiantage Université Paris-III la Sorbonne Nouvelle : assainissement des placards techniques, de l'ensemble des circulations, lattes métalliques de plafonds à décontaminer et rebuter ; coffrets électriques, blocs de sécurité, détection incendie, chemin de câbles, sirènes, à décontaminer. »).

ANNEXE 37 : 6 juillet 1999. Procès-verbal de la réunion du C.C.H.S. national, Comité Central d'Hygiène et de sécurité du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

(Observations devant le comité, puis témoignages à la police judiciaire de MM. Michel DAMON médecin conseiller du ministère et Daniel MOQUET ingénieur hygiène et sécurité : « *Le CHS Censier ne se réunit pas sur les problèmes d'amiante avérée. Il n'y a pas d'ingénieur hygiène et sécurité. Les personnels sont sans protection. Deux cas de maladies professionnelles. Les pathologies se déclarent de nombreuses années après l'exposition* »).

ANNEXE 38 : 6 juillet 1999. Lettre de Monsieur le Président LEUTRAT à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale de la Recherche et de la Technologie sur « ... la perspective du désamiantage de Michel LANGINIEUX (perspective qui cadre avec le prérapport du 4 juin 1999 de l'Expert DELPORTE et les annonces du ministère et du C.C.H.S. de décembre 1999 : ANNEXE 39). Le président LEUTRAT élude les faits, les travaux d'alerte de l'Expert DELPORTE, du Docteur KORBA, les Observations du Labo THOMSON-CFS, ainsi que les mauvais chiffres, les dates, les décrets et dangers, les noms de malades et morts suspects. - Ainsi, "Les prétendus manquements de la sécurité adressés au T.A. les 15, 22, et 31 juillet 1998" se voient prouvés par l'expertise de Monsieur DELPORTE et les chiffres de 480 f/l de FFLA.

- Ainsi, "L'expertise amiable de M. Alain CARREY, Expert judiciaire à la Cour de Lyon : aucun risque sanitaire lié à une exposition à l'amiante pour les occupants des locaux" fut contredite deux mois plus tard par un désastre majeur avec des occupants dans les locaux.
- Ainsi, la "concertation régulière avec les étudiants" n'existe pas : ils sont désinformés. Il n'y avait pas d'étudiants au C.H.S.

Juillet-août 1999 : Désamiantage professionnel des gaines techniques
(infectées de 1964 à 1999) **par le Ministère de l'Éducation Nationale.**
(L'opération coûte 5,4 millions de francs. ANNEXE 28)

ANNEXE 39 : 17 décembre 1999. Procès-verbal de la réunion du Comité Central d'Hygiène et de sécurité du Ministère, C.C.H.S. national, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

(Monsieur le Chef de la Programmation et du Développement Michel GARNIER, bras droit de M. Claude ALLÈGRE, annonce au comité du 17 décembre 1999 :

« *Censier est un bâtiment amianté et il convient de le désamianter* ».

Il n'y eut aucun des soins médicaux ni suivi *exigés par les sommations de M. Michel GARNIER* concernant l'U.F.R. de psychologie de Jussieu se trouvant au 3^e étage de Censier :

« *Censier accueillait une U.F.R. de Paris-VII qu'il convient de ne pas oublier (ainsi que le personnes à traiter présentes pendant les dysfonctionnements d'août 1998)* ».

Le Chef de la Programmation et du Développement conclut :

« *Le centre Censier sera désamianté (échéance à prévoir vers l'année 2003)* ».

ANNEXE 40 : 28 février (et 10 avril 2000). Questions posées dans le Journal officiel par les députés Roselyne BACHELOT et André ASCHIERI. Pour la première fois en 35 ans deux mots se voient joints : *amiante* et *Censier*.

ANNEXE 41 : 21 octobre 1999. Les Médecins Conseillers Techniques des Recteurs d'académies constatent devant Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale de la Recherche et de la Technologie, sur la quasi-inexistence de la médecine de prévention à l'Éducation nationale : « *62,5 médecins pour 1.200.000 fonctionnaires* ».

ANNEXE 42 : 22 novembre 1999 (15 février 2000, 29 mai 2000) : Questions précises de Béatrice GILLE, Directrice des Personnels administratifs, Techniques, et d'Encadrement à l'Éducation nationale, au Président Jean-Louis LEUTRAT : "*Je vous demande de bien vouloir assister au C.C.H.S.*" "*Il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour faire le suivi médical des personnels*" (sans mouvement du Président).

Et le témoignage du professeur GROSMANN, physicien, snesUp (30 juin 2000) : "*L'administration fait tous les efforts possibles pour ne pas appliquer la réglementation*".

Janvier 2000. Arrivée à Censier du Docteur Yves PLANTUREUX.

Mars 2000. Scanner de Monsieur Jean-Yves BRUAL.

(Existence d'une plaque pleurale antérieure droite sur l'examen thoracique du 24 mars 2000.)

ANNEXE 43 : 3 avril 2000. Témoignage écrit de l'ingénieur Madame Halina LICKINDORF, syndicaliste membre du C.H.S. Censier, pour la police judiciaire : "*Climat délétère, personnels terrorisés, méthodes de pression, d'intimidation et de harcèlement*".

moral, rétention d'information hygiène et sécurité, obstruction du fonctionnement du Comité hygiène et sécurité".

**Juillet 2000. Départ de Madame MAROUBY et de son U.F.R de psychologie
Jussieu Paris VII du troisième étage de Censier Paris-III.**

ANNEXE 44 : 25 septembre 2000. Lettre de désinformation de Monsieur Jack LANG Ministre de l'Éducation nationale à Madame de PANAFIEU, Ministre (9 mois après la déclaration du Ministère sur la contamination de Censier à désamianter et de ses dysfonctionnements notoires) : « *Les inquiétudes de M. Langinieux sont infondées* ». Monsieur LANG affirme le contraire des observations de Monsieur GARNIER, des spécialistes ingénieurs hygiène et sécurité, et des médecins du C.C.H.S. de son propre ministère.

ANNEXE 45 : 31 août 2001. Article de « Lutte Ouvrière » : « *Censier, quartier contaminé* ».

ANNEXE 46 : 26 octobre 2001. Dossier médical de M. Jean-Yves BRUAL (IPP 5 %) : "*Maladie professionnelle telle que décrite au tableau 30 du régime général de la Sécurité sociale*"

ANNEXE 47 : 22 novembre 2001. Questions de la Sénatrice Marie-Christine BLANDIN devant le Sénat et le Ministre de la Justice sur les risques occasionnés par l'Université de Censier : "*Le comité anti amiante Censier demande depuis de nombreuses années une expertise indépendante qui permette une évolution des effets de l'amiante sur les personnes exposées et une information claire en direction des populations du 5^e arrondissement de Paris.*"

ANNEXE 48 : 22 janvier 2002. Dossier médical de M. Christian DEPUYPER (IPP 10 %). "*Lésions pleurales, maladie professionnelle 30. Rente viagère d'invalidité*".

ANNEXE 49 : 13 mai 2002. Ordonnance de non-lieu signée par Madame Michèle VAUBAILLON Premier Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris : "*Il n'existe pas de danger pour le personnel et les étudiants de la Faculté*" (Seulement 21 personnes touchées dont 9 morts suspects et aucune enquête). Ce magistrat a mal accompli son travail en une non-application de droit.

ANNEXE 50 : 22 novembre 2002. Arrêt d'appel d'une ordonnance de non-lieu signé par Monsieur le Président Jean-Marie VEILLE de la Cour d'Appel de Paris, 5^e chambre de l'instruction. Il ferme les yeux sur les malades et les morts suspects, sur les contaminations du quartier, élude les conclusions des expertises, répète les mots du non-lieu de Mme VAUBAILLON, ignore la commission rogatoire de Monsieur Philippe COURROYE.

ANNEXE 51 : Septembre 2003. Bulletin de l'Andeva : « *Les questions qui dérangent* ».

ANNEXE 52 : 2 décembre 2003. Rejet du pourvoi en cassation. Monsieur FARGE, conseiller le plus ancien faisant fonction de Président, déclare le pourvoi irrecevable.

"Sur la plainte de la partie civile contre personnes non dénommées" (or les plaintes s'étaient effectuées à l'encontre d'une cinquantaine de personnes avec noms, prénoms et fonctions).

Le demandeur ne justifie aucun des griefs que l'article 575 du C. p. p. autorise à formuler" (or tous les griefs étaient justifiés).

Le magistrat FARGE persiste et signe.

Il semblerait qu'une grande partie de la procédure d'instruction ne fut pas transmise à la chambre de l'instruction pour validation par le juge instructeur. En effet, les demandes de réquisitoires supplétifs des plaintes de Monsieur LANGINIEUX de décembre 1999 à mai 2001 n'ont pas été prises en compte ni transmises au parquet, si bien que nombre plaintes n'ont pas été enregistrées, simplement laissées pour compte.

Cette pratique devait appartenir au pôle financier tel qu'il était dirigé jusqu'au 1^e décembre 2004, sans respect pour les exigences de santé. D'ailleurs, les juges du pôle financier saisis pour Jussieu oublièrent de transmettre les premières plaintes, alors que Madame BOIZETTE le Vice-doyen égarait en ce même climat d'inattention un gros dossier avec un prévenu.

Il semble nonobstant aberrant de confier des dossiers de santé publique au pôle financier ou de mettre un pôle de santé sous un pôle financier, ce qui montre une méconnaissance certaine des sujets abordés sur des drames imposés par un État reconnu coupable contre des citoyens Français.

Le 1^e mars 2004, trois des responsables désinformateurs ayant mis en danger la Faculté Censier la Sorbonne Nouvelle assignaient par citations directes l'étudiant LANGINIEUX créateur du Comité anti-amiante Censier, devant la 31^e chambre correctionnelle. N'ayant jamais pu obtenir une défense écrite en 8 ans sur un grand nombre d'avocats peu concernés par la vie humaine et la santé publique, le déclencheur d'alerte rédigea sa propre plaidoirie.

Paris le 16 mai 2005, lundi de Pentecôte

MEMOIRE EN DEFENSE

Défenseur : **Michel LANGINIEUX.**

Demandeur : **Consorts DHOOGHE, LEUTRAT et CHIEZAL.**

Parquet.

**CONCERNANT TROIS CITATIONS DIRECTES n° 78-04, 79-04, 80-04,
DEVANT LA 31^e CHAMBRE CORRECTIONNELLE DU 16 MAI 2005.**

En exergue, je voudrais sensibiliser dès l'abord le Tribunal sur l'importance de ma démarche depuis grand nombre d'années concernant un empoisonnement en Faculté au centre de Paris, et à l'intention de civisme qu'elle anime en moi.

Pour illustrer cette affirmation, je renvoie le Tribunal au texte voté en Congrès le 28 février 2005 qui approuve « *le principe de précaution* » adossé à la Constitution et consacre le droit de chacun « *à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », ainsi que « *les droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004* ».

Considérant la phrase de Monsieur le Premier Ministre aux 907 élus à Versailles : « *Nous ne pourrions pas dire à nos enfants : je ne savais pas* ».

Prenant en compte l'affirmation du Chef de l'État sur « *un développement qui doit être attentif à l'environnement, à la santé et à la personne* ».

Attentif également aux assertions de Madame Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, député UMP de l'Essonne : « *Ces dispositions constituent une innovation juridique considérable, une sécurité juridique nouvelle* ».

Vu l'ordonnance de non-lieu rendue le 13 mai 2002 par Madame VAUBAILLON, Premier Juge d'instruction, sur une plainte avec constitution de partie civile qui concerne faits, méfaits et dangers de l'amiante à Censier (centre universitaire bâti sans permis de construire et floqué d'amiante sur 6 km et demi et 700 tonnes de poutres de fer).

Attendu que cet acte en l'état (pièce n° 1, produite au Tribunal) ne fait mention *d'aucune voie ni d'aucun délai de recours*, que l'intéressé n'a pas été notifié, cette notification est nulle, oubliant de l'informer comme toute autre personne concernée (avocat de la partie civile, témoin assisté et son avocat, parquet, magistrat, procureur de la république, etc.).

Art. 183 du Code de procédure pénale (al. 5) : "L'ordonnance sans prévisions relatives aux formes est incomplète et ne fait pas courir le délai d'appel".

Art. 508 C 647 : " Le greffier doit aviser de l'appel et du dépôt de la requête".

Le rôle du greffier : " À l'occasion de chaque notification, mention devra être portée au dossier de la nature de la diligence, de sa date et des formes utilisées".

"Il serait préférable que ces mentions figurent sur l'original de l'ordonnance."

Ce document (*n° de parquet .9909023122. et n° Instruction .2998/0082.*) n'apporte aucune indication concernant le droit du citoyen d'exercer un recours ce qui équivaut à une désinformation.

Or, une procédure est une procédure : un acte demeure un tout.

Nul ne pouvant révoquer une facilité légale obligatoire, *l'administration s'avère arbitraire.*

Un magistrat doit *respecter une obligation légale.*

Attendu que ledit magistrat n'a pas vérifié que le texte de son ordonnance de non-lieu *devait mentionner la voie de recours* contre cette ordonnance, et le délai d'exercer ce recours à joindre sur la notification, ce défaut entraîne la conséquence suivante : l'ordonnance ne devient pas définitive.

Nul ne peut dès lors, demander des dommages. L'instance n'est pas fondée.

Le terme "téméraire" n'est acceptable que si l'ordonnance est définitive.

Par application combinée des articles 507 à 508 et de l'article 185 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 (al. 2) du C.p.p., l'obligation - nécessaire condition - devait être mentionnée : ***une formalité en entraîne une autre*** (cette précision étant notamment prévue *pour les citoyens*).

Art. 507 (al. 6) du C.p.p. " *Les formes, modalités et délai de l'appel sont d'ordre public*".

**PAR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL DIRE ET JUGER L'ASSIGNATION
CRITIQUÉE NULLE ET DE NULLITÉ ABSOLUE.**

Subsidiairement, attendu que le Chef de la Division de l'intendance Bernard DHOOGHE, le Président Jean-Louis LEUTRAT et l'Ingénieur des travaux Françoise CHIEZAL, tous trois responsables de l'hygiène et de la sécurité à Censier, ont été visés dans ces plaintes uniquement en *qualité de fonctionnaires*, il apparaît que seule leur administration est concernée. La plainte déposée par Michel LANGINIEUX ne porte nullement atteinte à leurs réputations et son instruction ne porte aucune imputation aux réputations personnelles. *Dixit*

:
"*Je porte plainte contre la SORBONNE NOUVELLE et ses responsables*" (pièce n° 4).

La plainte établit de façon indiscutable, explicite, contre qui elle est dirigée : contre la Sorbonne Nouvelle.

Les représentants de l'administration sont en effet interchangeables et non personnellement mis en cause.

Il s'agit de constater l'inertie d'une administration gérant les lieux. La mise en cause dans la plainte cerne uniquement le fait que ces trois fonctionnaires *assurent la gestion des locaux*. Ces fonctionnaires, lors de l'instruction, auraient dû aviser qu'ils ne répondraient qu'*en tant que représentants de l'administration*.

Il ne saurait, naturellement, s'agir de trois autres responsables que ces personnes citées (ou trois autres noms, prénoms et fonctions auraient été signalés à leurs places).

Juridiquement, quand il s'agit de *personne morale*, le citoyen se trouve dans l'obligation de préciser le nom de la personne en sa fonction comme le demandent les ordonnances (Art. 184 du C.p.p.) : "*De manière à ne laisser aucun doute sur son identité*".

En qualités et titres, les personnes précitées ne sont rien sans l'administration à laquelle elles participent "*dans le cadre de leur fonction*". Plus précisément, elles fonctionnent en exécutants qui agissent sur ordre et sans initiative personnelle.

Les dommages et intérêts ne sont donc pas justifiés. Les adresses personnelles ne sont pas mentionnées.

En conséquence, le non-lieu (irrégulier de surcroît) ne peut entraîner une diffamation.

(L'on pourrait questionner subséquemment, pourquoi ces trois fonctionnaires se sentent concernés plus que les quatre autres désignés sur la même plainte : MM. Philippe BEAUDHUIN des travaux et Jean-Claude ZIMMER de la division de la maintenance, MM. Philippe HAMON et Georges SARO présidents de C.H.S illégaux. La plainte initiale fut de fait portée contre sept personnes.)

En résumé : *des fonctionnaires sont des fonctionnaires* occupant en leur qualité de titulaires un emploi permanent dans les cadres d'une administration.

Ces *préposés* déterminent la qualité de leur présence en tant qu'intendant, président et ingénieur des travaux. Convoqués pour leur travail, ils n'ont perdu aucun temps.

Civilement, ces fonctionnaires n'ont aucune qualité pour se reconnaître *personnellement mis en cause*. Ils n'ont pas la prérogative de répondre ni de contester, seulement celle de recevoir la plainte et de la transmettre : l'administration sous cette forme d'enseignement supérieur représente tout le monde et personne.

**PAR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL DIRE ET JUGER LES REQUÊTES DES
FONCTIONNAIRES MESSIEURS DHOOGHE, LEUTRAT ET MADAME CHIEZAL
NULLES ET DE NULLITÉ ABSOLUE.**

Vu enfin, l'art. 226-10 du Code pénal, il est à noter que :

- *La fausseté du fait dénoncé n'est pas établie (al. 9).*
- *Les faits dénoncés n'ont donné lieu à aucune enquête (al. 9).*
- *Il ne saurait y avoir dénonciation calomnieuse si les faits dénoncés n'ont donné lieu à aucune enquête (crim. 21 nov. 1990 : Bull. crim, n° 396).*
- *La décision de non-lieu a été rendue sans instruction approfondie.*
- *Les juges répressifs doivent examiner la pertinence des imputations énoncées (al. 12).*
- *La pertinence des accusations formulées par le défenseur n'a pas été examinée (al. 12).*
- *La mauvaise foi doit être appréciée à la date où la demande a été faite (al. 13).*
- *Elle implique que le dénonciateur fut concerné à la date de sa dénonciation de la fausseté du fait qu'il implique à autrui (al. 13). Or, il n'a apporté que preuves, dates et mauvais chiffres.*

La mauvaise foi n'est donc pas établie.

**PAR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL DIRE ET JUGER
LA MAUVAISE FOI NON ÉTABLIE.**

RÉPONSES DE MICHEL LANGINIEUX AUX CITATIONS DIRECTES

Les réponses du défenseur se résument en onze points (transmis aux avocats désignés par Monsieur le Bâtonnier, Valérie DAIBILIAN, Stéphanie LEROY, Bertrand PÉRIER et Gilles LAILLE) :

1/ En tant que partie civile dans le dossier de procédure d'instruction, je ne me considère pas responsable de l'absence de rigueur montrée par un *travail juridique non achevé* de la part des juges saisis (pièces n° 1 et 2).

2/ Un lanceur d'alerte n'a pas à payer pour une pareille *non appréciation du droit face à des FAITS prouvés* (pièce n° 4).

3/ En tant que requérant, j'ai proclamé des FAITS VRAIS, exacts, et préjudiciables pour la santé, à partir du 20 février 1997, signalant en urgence un drame sanitaire caché avec ses malades, invalides et morts suspects, pour la *protection de l'Université Censier et de son quartier*, y compris ma personne (pièce n° 5). Ce drame relève de la faute inexcusable qui détermine que l'administration de Censier avait conscience du danger et qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pendant des années pour préserver ses usagers.

4/ J'ai moi-même été étudiant à Censier de 1993 à 1997 (durant les travaux de surélévation de la bibliothèque SUR des poutres amiantées libérant des pics de milliards de fibres ; durant l'arrachage sauvage de l'amiante dans les puits d'ascenseurs au 5^e étage ; durant l'ouverture des gaines techniques interdites ; durant des percées illégales pour le passage de câbles ; l'ensemble exécuté sans précautions : ce ne sont pas là des accusations mensongères).

Comme tout usager de ce lieu, je suis en droit de craindre les effets nocifs, irréversibles, de l'amiante dont la période d'incubation ne révèle ses dégâts qu'après plusieurs années.

J'ai donc indiqué d'emblée, *les conséquences* (pièces n° 4 à 7).

5/ Malheureusement, cette affaire de préjudices graves et de délits commis impliquant les trois demandeurs n'aura bénéficié d'aucun *argument écrit de défense sur huit années* (pièces n° 1 à 7).

6/ Or, mon action préventive - non défendue - se place à *l'opposé de toute mauvaise foi*.

7/ Établissant les faits, elle constate et prévient, ce que requiert la loi (pièces n° 4 à 7).

8/ Je n'ai eu aucune intention de nuire, n'ai empoisonné personne ni n'ai menti à personne partiellement ni totalement :

en pleine préparation d'études pour une thèse, j'ai porté à l'attention de mon Université les mauvais chiffres de *30 f/l* d'air masqués 21 mois par l'administration, en criant "*gare*" le 20 février 1997, sans aucune calomnie de ma part (pièces n° 4 à 7).

Dénonçant ces taux à risques aux étudiants, personnels et riverains, avec copie du rapport d'analyse n° 95.435 LHCF, j'ai contrebalancé l'aveuglement du président Jean-Louis LEUTRAT, ainsi que les désinformations des chefs de service Bernard DHOOGHE et Françoise CHIEZAL (sur la pièce n° 4).

9/ Lançant cette alerte, j'ai dès lors assisté des populations en danger avec quelques années d'avance sur les actes de la Constitution 2005 et la Charte de l'environnement 2004 : "*Toute personne doit prévenir*" (pièce n° 4).

10/ Des preuves irrécusables furent portées à l'attention de la 31^e chambre correctionnelle à la date du 30 mars 2004 : 500 pages avec leurs développements ; transmises également à Monsieur le Président du Conseil supérieur de la magistrature (puis à MM. Yves BOT et Jean-Claude MARIN, Procureurs de la République à Paris ; ainsi qu'à sept ministres : MM. François FILLON, Serge LEPELTIER, Dominique de VILLEPIN, Dominique DOUSTE-BLAZY, Nicolas SARKOZY, Dominique PERBEN, Jean-Pierre RAFFARIN, et au Chef de l'État, les suppliant de *prévenir et d'alerter le public* ; aussi aux sénatrices Marie-Christine BLANDIN et Marie-Claude BAUDEAU, à l'écologiste Nicolas HULOT, etc.).

À l'inverse de ma bonne foi avertissant largement, les demandeurs et leur administration n'ont fourni aucune justification tangible ni technique, ni document scientifique, pas même les textes relatifs aux termes dont ils se servent contre le requérant : "*documents dénaturés, aucun fait reproché, altération de la réalité, etc.*"

11/ En conséquence, ces trois responsables se distinguent par leur acharnement illégal contre un déclencheur d'alerte, en utilisant le travail peu accompli des magistrats concernés et un acte de procédure sans notifications requises, alors même que le Premier Juge d'Instruction Monsieur Philippe COURROYE avait le 17 décembre 1999 signé une commission rogatoire exhaustive sur cette affaire d'amiante *qui n'a pas été suivie d'effet*.

SUR LA FORME

- La partie adverse n'apportant aucun justificatif des termes qu'elle projette contre un étudiant exposé à l'épineux problème de Paris-III, il devient impossible de répondre point par point à des qualificatifs comme "*accusations fantaisistes*", "*informations gravement erronées*", etc., couchés sur ces citations sans être rattachés à aucune requête, lettre ou preuve.

- Que ces projections et autres adjectifs utilisés par les demandeurs soient étayés par les textes correspondants et éléments sur lesquels ils reposent, afin de pouvoir établir une réponse correcte.

- En l'absence de documents (sauf les écrits des plaintes elles-mêmes), la partie adverse se sert uniquement de travaux exposant un *refus délibéré de non-application du droit*.

REQUÊTE DU DÉFENSEUR

Il serait équitable de laisser à la charge de l'administration de la Sorbonne Nouvelle impliquée par son fonctionnement interne dans la carence de sécurité entretenue des années à Censier, l'accomplissement des frais sur un cumul de faits prouvés préjudiciables à son encontre par des spécialistes d'hygiène et de sécurité, au niveau national. Ainsi :

Le 6 juillet 1999 au Comité Central Hygiène et Sécurité national, sur l'amiante à Censier :

- *"Pas d'ingénieur hygiène et sécurité.*
- *Le C.H.S ne se réunit pas sur le sujet.*
- *Personnels sans protection.*
- *Droit de retrait pas utilisé.*
- *Pas de médecine de prévention dans cet établissement reconnu à risques.*
- *Deux cas de malades professionnels.*
- *Les pathologies liées à l'amiante se déclarent de nombreuses années après l'exposition.*
- *Action sérieuse sur le plan médical."*

(Soit 8 points graves dont la réalité n'est pas établie sur la décision du juge. Pièce n° 1)

Le 17 décembre 1999 au Comité Central Hygiène et Sécurité, sur l'amiante à Censier :

Le directeur de la Programmation et du Développement au Ministère de l'Éducation nationale, Monsieur Michel GARNIER, précise qu'il ne *"portera aucun jugement sur le fonctionnement interne de l'université Paris-III"*, ce qui est déjà un jugement en soi.

- *"Août 1998, travaux effectués dans des conditions inacceptables.*
- *Le responsable de l'amiante reste le président, juridiquement et pénalement.*
- *Inexistence de médecine de prévention.*
- *Inexistence de C.H.S. depuis la législation 1995.*
- *Des expositions d'amiante ont lieu.*
- *Dysfonctionnement notoire.*
- *Personnes à traiter après les travaux, dont l'U.F.R Jussieu Paris-VII.*
- *Des expositions ont eu lieu avant.*
- *M. DHOOGHE, le chef de la division et de l'intendance, est chargé de la sécurité.*
- *Pas de volonté sérieuse."*

(Soit 10 points graves dont la réalité n'est pas établie sur l'ordonnance de non-lieu. Pièce n° 1)

(Ces deux rapports établissent la relation cause/effet de la contamination due à l'exposition.)

Il serait aussi, équitable de laisser les trois demandeurs assumer leurs responsabilités sur la persistance avec laquelle ils ont mis en danger des populations, leur rappelant la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 sur la *sécurité quotidienne*.

Subséquent, il s'avère nécessaire de relire certaines conclusions de l'Expert judiciaire Monsieur Marcel DELPORTE engageant sa responsabilité en signant son rapport du 14 février 2000. Elles confrontent l'irresponsabilité des demandeurs en charge (page 108) :

"J'ai conclu à la subsistance d'un risque réel d'exposition et d'inhalation de poussières d'amiante pour les personnes, ainsi que l'existence d'un risque de pollution environnementale".

Et page 81 : *"Un grave préjudice pour les salariés des entreprises intervenantes, des personnels et des usagers de l'université Paris-III Sorbonne Nouvelle peuvent résulter de leurs expositions à de forts taux d'exposition aux poussières d'amiante."*

- Or, la réalité du fait des conclusions de cet Expert judiciaire n'est pas établie par le juge.

- En conséquence, la "*fausseté du fait dénoncé*" au vu du non-lieu résulte nécessairement de la perception personnelle du juge (Pièce n° 1).

Il devient à ce point indispensable pour la clarté générale, que les annonces du Ministère et du C.C.H.S national sur l'illégalité Censier soient publiées, *ainsi que* les passages significatifs des expertises judiciaires de Monsieur DELPORTE, les observations du toxicologue Yves HUBERT, les constats du bureau VERITAS en août 1996 et 1997, les taux dévoilés par les laboratoires FLLA, Fresenius Lacema Laboratoires Associés (*480 f/l d'air*), et LHCF, Laboratoire d'Hygiène et de Contrôle des Fibres minérales (*30 f/l d'air*), etc., alors que le maximum autorisé est de *5 f/l* en France et *1 f/l d'air* en Suisse.

Il devrait être annoncé par la presse jusqu'à quels désastres des travaux insuffisants peuvent mener, sous quelles méconnaissances des dangers et du droit des magistrats concernés, *sans oublier* une publication révélatrice des textes de rejet et de non-lieu.

Il serait aussi parfaitement équitable de condamner Maître Anne WILLIÉ, avocate des demandeurs de la Sorbonne Nouvelle, à rembourser les sommes qu'elle a gagnées depuis avril 1998 sur la santé des étudiants et la vie des usagers et riverains de Censier. En effet, dissimulant à des populations entières les mauvais chiffres d'août 1998 (480 f/l d'air), et le rapport d'alarme explicite de l'expert judiciaire du 23 novembre 1998, dans le seul but de défendre un président incompetent, ce "conseil" *en faisant disparaître le caractère fautif des faits dénoncés* s'est rendue indiscutablement complice d'empoisonnements de *nature à tuer*.

(Un "conseil" dit le Robert est "la personne auprès de laquelle on prend avis, la personne qui en assiste une autre".)

Les sommes restituées pourraient servir à l'élaboration d'un site Internet en français et en anglais pour prévenir les étudiants du monde entier passés à Censier dès 1964, en accord avec les modifications constitutionnelles de 2005 sur la prévention et la précaution.

Il doit être aussi noté que les fausses affirmations de Maître WILLIÉ sur une *dizaine de mémoires signés d'elle* depuis sept ans, se révèlent légions : en exemple, elle a déclaré le requérant parti "*en tant qu'étudiant* de Censier" en 1995, puis en 1994, enfin en 1996, alors même qu'il soutenait son mémoire de maîtrise le 25 juin 1996 et qu'il s'inscrivait en D.E.A.

De plus, sur une précédente assignation des Chefs de service DHOOGHE, CHIEZAL, et de la présidence (utilisant des termes similaires à ceux des citations directes : "*campagne ignoble*") devant le Tribunal de Grande Instance de Paris contre le même requérant, cette avocate ne s'est pas présentée à l'audience du 23 septembre 1998. L'affaire fut radiée par le Président du Tribunal M.T. FEYDEAU et frappée de péremption d'instance deux ans plus tard.

Il doit être signalé enfin, que deux des dates indiquées par Maître WILLIÉ sur la liste des "*pièces produites au tribunal*" s'avèrent inexactes :

Sur la *pièce n° 4*, la plainte initiale fut déposée le 9 février 1999, non pas en janvier.

Sur la *pièce n° 6*, il n'y eut aucune plainte adressée à Monsieur Philippe COURROYE en septembre 1999. Ce magistrat fut seulement saisi en décembre 1999.

Plus fort encore, les dates prouvées sur les citations par ce conseil : car écrivant le 1^e mars 2004 "*que les demandeurs sont fondés à poursuivre réparation dans les 3 mois à compter du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive*", Anne WILLIÉ produit sa pièce n° 2 "*Arrêt rendu par la Chambre de l'instruction le 22 novembre 2002*". Elle apporte ainsi la démonstration formelle que l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive *15 mois avant les requêtes* signées de son nom. Ces citations présentées par Maître WILLIÉ sont définitivement hors délai. (Les parties civiles, en effet, se voient interdites de cassation).

- Je ne propose ici qu'un début d'analyse sur les mensonges et l'amiante en Faculté. Mais ce travail préventif dément les assertions des trois citations directes. Il soulève l'ignorance de sciences humaines sur laquelle ces citations subsistent, relevant l'Art 2, note 3 bis du Code de procédure pénale sur la "non-dénonciation de crime" dans un lieu d'enseignement où la connaissance des risques était suffisamment établie.

- Je signale aussi que, pour avoir défendu *en urgence* la vie humaine sur des preuves et des faits avec invalides et décès, je me vois interdit de Fac., d'inscription et d'études à la Sorbonne Nouvelle par le Président LEUTRAT depuis janvier 1999, soit six ans.

- Je signale enfin *l'état des choses*, en cause et en effet immédiats de ces citations.

**Subséquent, ces trois citations directes offrent l'occasion
d'une opportunité d'instruction totalement ignorée jusqu'à présent.**

SUR UNE VUE GÉNÉRALE ET CERTAINS ASPECTS PARTICULIERS

Vu les codes de procédure d'urgence et le code de l'environnement Art. 132-1 qui requièrent d'apporter *sans attendre* données, chiffres et dates **devant un risque vérifié**, devant même l'immobilisme des pouvoirs publics, des responsables et du service public qui, plutôt que de servir le public accepte de le laisser s'empoisonner à Censier.

Attendu qu'il s'agit ici d'amiante imputrescible en un lieu d'éducation où *prudence* et *alerte* face à des dangers de mort furent rappelées *en urgence* par les étudiants le 22 mai 1997 - durant le seul "débat sur l'amiante à Censier" en 40 ans - sans que les demandeurs MM. DHOOGHE, LEUTRAT, ni Mme CHIEZAL, n'y assistent ni n'assument cette alerte sanitaire, sauf pour désinformer davantage et arracher tout AVIS de prévention pendant **PLUS DE 8 ANNÉES**.

Attendu que la démonstration apportée sur la faute inexcusable de l'Université la Sorbonne Nouvelle (étayée par les *conclusions de plus de 30 spécialistes sur des préjudices certains*) suffit pour la charge et accable la fausseté des citations.

Attendu que les constats précisés sur cette Université par le Ministère de l'Éducation nationale (engageant des travaux lourds en juillet et en août 1999 au coût de **5.4 millions de francs pour assainir des gaines techniques infectées d'amiante durant trente-cinq années**) exposent lesdits dysfonctionnements couverts par les officiels en charge des lieux (pièce 4 à 7).

Que l'annonce du même Ministère le 17 décembre 1999 trois mois après le nettoyage des gaines techniques sur l'état des lieux : "**Censier est un bâtiment amianté et il convient de supprimer totalement l'amiante**", conclut à ce jour *les FAITS sur l'amiante à Censier*.

Attendu que tous documents produits à cet effet, certifiés et signés, renforcent les plaintes légitimes et démontrent que les données apportées par le requérant n'ont pas été inventées. Que ces preuves établissent la *suffisance et l'existence* de charges et de dégâts, causes de pathologies respiratoires. Que *ces causes furent dénoncées* par le médecin de prévention, le Dr. Catherine KORBA qui dut avertir sans délai en janvier 1999, le président LEUTRAT et les ministres Bernard KOUCHNER et Claude ALLÈGRE sur la gravité du cas.

Vu aussi, la liste des 7 pièces produites au Tribunal par les demandeurs, dont les pièces n° 1 et 2 (les ordonnances des magistrats saisis) se révèlent non suivies d'exécution, sans enquêtes ni expertises, sans analyse suffisamment approfondie sur les conséquences de cet ÉTAT amianté.

Attendu que lesdits magistrats ont refusé d'instruire sur la COMMISSION ROGATOIRE explicite de Monsieur le Premier Juge Philippe COURROYE, initialement saisi (pièces 1 et 2).

Vu en outre, les diverses demandes adressées à Monsieur le Bâtonnier de vouloir bien accorder au requérant un *avocat de défense* respectueux de déontologie (avec une certaine correction, une *connaissance du sujet* soulevé : libre d'influences et d'opportunités locales, présent à son client), car cette affaire urgente stigmatise des responsabilités qui affectent Censier et son quartier sans *aucune réglementation protectrice des salariés ni des usagers*.

Vu enfin, la responsabilité de Michel LANGINIEUX recherchée devant la 31^e chambre correctionnelle du Tribunal de Paris sur des :

"Accusations fantaisistes, informations gravement erronées, aucune légitimité, malveillance manifeste, intention de nuire, déformation de la réalité, légèreté corrélative du fond sans démontrer la réalité d'accusation ouvertement fallacieuse, accusations fallacieuses exclusivement dénigrantes, aucun fait reproché, détermination à polluer, dénonciations téméraires et abusives, altération de la réalité, accusations inexactes, incompétence, outrance de ton, dénigrement agressif systématique, documents dénaturés, dénonciation fautive, et préjudices subis par les fonctionnaires MM. DHOOGHE, LEUTRAT et Mme CHIEZAL."

Ainsi que sur *"l'atteinte à l'honneur et à la réputation"* de trois responsables de négligences et d'inactions délibérées dans un bâtiment d'enseignement supérieur reconnu amianté.

Attendu que ces trois demandeurs, désinformateurs de surcroît, se voient dénoncés :

- **Sur des faits prouvés par les observations du Labo THOMSON-CFS, le 22 décembre 1997** : « *Le problème de l'amiante n'est donc véritablement pas pris en charge à Censier, pas même du point de vue strictement réglementaire* ».

- **Sur des faits aussi, prouvés par la lettre au C.C.H.S. du 4 avril 1999 de Monsieur Daniel MOQUET, SNPTES, membre du C.C.H.S, ingénieur hygiène et sécurité, concernant Madame Françoise CHIEZAL** : « *En mars 1998, il ressort d'une enquête menée par le Ministère que Paris-III était doté d'un service hygiène et sécurité avec un ingénieur d'étude à mi-temps. Qu'a-t-il fait lors du désamiantage du mois d'août 1998* » ?

- **Sur des faits de plus, prouvés le 17 décembre 1999 sur le rapport du C.C.H.S page 5, concernant Monsieur Jean-Louis LEUTRAT** : « *Monsieur Michel GARNIER a rappelé à l'université l'existence d'un règlement à respecter. Il rappelle que le responsable de la sécurité reste le président de l'université qui est juridiquement et pénalement responsable* ».

- **Sur des faits enfin, prouvés sur le même rapport du C.C.H.S page 7, concernant Monsieur Bernard DHOOGHE** : « *L'article 4 du décret prévoit qu'il y ait un agent chargé auprès du président de l'université, de la mise en œuvre des règles hygiène et sécurité. Au centre Censier, c'est le chef de l'intendance qui est chargé de cette mission* ».

Devant la force de ces faits, je crois savoir par la presse que les victimes de Censier seront prises en compte comme celles de Jussieu et de la Tour Montparnasse : *toutes ces affaires vont être centrées au Pôle Santé*. Mais mon travail ne s'arrête pas là. Il continue et va croître

puisque les écrits restent. Il est urgent dès lors, que les plaintes soient déposées et instruites jusqu'au bout afin d'établir les mesures d'exposition et de contamination, car l'immensité de ce danger persiste toujours sous le même aveuglement total.

Si bien que le dossier sur Censier sera réouvert. Ce n'est qu'une question de temps.

Attendu en outre, que les plaintes déposées par le requérant (pièces n° 5 à 7) ne furent *pas transmises au parquet par le pôle financier*, à l'exception de la plainte initiale (pièce n° 4) concernant justement MM. DHOOGHE, LEUTRAT et Mme CHIEZAL.

- Que ladite plainte initiale fut introduite suivant actes du 9 février 1999 à Monsieur COIRRE, Doyen des Juges d'instruction, et *transmise au parquet* sous ces termes :

"Je porte plainte contre la SORBONNE NOUVELLE et ses responsables".

- Que cette plainte initiale fut réitérée à Monsieur le Doyen le 31 mai 1999 avec un RÉSUMÉ de l'affaire, confirmant à nouveau les termes :

"Je porte plainte contre la SORBONNE NOUVELLE et ses responsables".

(Cette plainte initiale doit être relue en ses termes et non ceux infondés, des demandeurs.)

Attendu que l'affaire de « l'amiante à Censier » (cernant la santé publique et l'organisme humain) fut pour des raisons inexplicables *dépaysée du Palais de Justice pour être remise au pôle financier* (qui traite de malversations d'un autre ordre).

Qu'il s'ensuit que toutes plaintes subséquentes furent traitées par le pôle financier sans que le parquet eût jamais à en connaître.

En conséquence, les plaintes déposées après la plainte initiale méritent validation (pièce n° 5).

Attendu que les plaintes du requérant se prouvent de bonne foi (*art. 226-10, al 12, C.p.*) : les écrits, dates et chiffres, contre un grand nombre de responsables (dont les Maires Jean TIBÉRI et Jean-Charles BARDON, les architectes Jean-Baptiste LACOUDRE, Laurent TOUSSAINT, Catherine MORGOULIS, les membres des C.H.S.C.T. et C.H.S. illégaux de Censier, le Docteur Marie-Hélène GIBERT du rectorat et la Médecine Préventive de Censier, les Recteurs René BLANCHET et Daniel VITRY, le Chef du service de la sécurité à la Sorbonne Patrick ROGER, l'inspecteur du travail du V^e arrondissement Yves SINIGAGLIA, l'expert Alain CARREY de Lyon, le directeur de "VIECO" Olivier CATHARINEAU, le Chef de cabinet Daniel KRIEF, etc.) s'additionnant jusqu'à une cinquantaine de spécialistes concernés à l'encontre desquels Michel LANGINIEUX les a portés, en témoignent (sur la pièce n° 5).

Ce n'est donc qu'en raison d'un dysfonctionnement et d'un déni de justice que le non-lieu en date du 13 mai 2002 fut notifié, en l'absence de défense écrite par un avocat, niant ainsi le principe du contradictoire. Encore fut-il notifié irrégulièrement comme il a été dit avant (sur les Art. 183, 507 à 508 du C.p.p.). L'ordonnance, dès lors, court toujours.

En conséquence, je tiens à remercier la 31^e chambre correctionnelle et son Président de m'offrir pendant une heure trente la possibilité de soulever enfin, différents aspects relatifs au droit et au drame de l'amiante à Censier Paris-III dans le contexte de ces citations directes ; de permettre ainsi l'approche d'une réflexion sur la défense et la préservation de la vie des usagers dans cette Université face *aux silences et aux non dits de cette affaire*.

Une dernière remarque sur ces trois citations : MM. DHOOGHE, LEUTRAT et Mme CHIEZAL exposent leur refus de prendre en compte un grave problème de santé publique dans leur Faculté, leur incapacité de réaliser une faute persistante inexcusable, et

l'inconscience rare avec laquelle ils s'acharnent contre un défenseur de la loi. *Une publication des textes de leurs citations devrait être envisagée pour prévenir le public de ce double danger physique et moral dû à des responsables d'enseignement supérieur*, suivant les décisions du Tribunal.

Ces trois fonctionnaires établissent aujourd'hui une tribune juridique qui met sur le boisseau un problème d'empoisonnement collectif *occulté intentionnellement* tant d'années sous leur autorité (pièce n° 4), confirmant ainsi leur absence d'éthique, de sens et de civisme.

- Cette forme de "service" irréversible, *octroyé de force* par ces trois personnes à l'encontre des populations et de la jeunesse étudiante, relève des faits visés par l'Art. 221-5 du Nouveau Code pénal : **"L'empoisonnement est puni de 30 ans de réclusion criminelle"**.

- Cette forme de "service", imposé par souci de sauver les apparences, révèle une tentative d'homicide à terme, par ordre.

- Cette forme de "service" soulève des questions précises :

"Jusqu'où ces demandeurs peuvent-ils pousser l'inconsistance de leurs personnes en leurs fonctions ? À tel point de désastre, ils n'assument ni leurs responsabilités de fonctionnaires, ni leurs responsabilités d'hommes.

Combien de malades faut-il encore ? Combien de destruction pour satisfaire et soigner leur image de marque et leur honorabilité d'éducateurs en Sorbonne ? Et combien de morts pour les réveiller ?"

Comment se fait-il que depuis le 20 février 1997 personne ne les arrête ?

Toutes les autres autorités tant civiles que sanitaires, en dehors du personnel de gestion de Censier, étant alertées de façons précises et explicites depuis 1997, on ne peut comprendre que PERSONNE ne réalise la catastrophe sanitaire qui se perpétue à Censier. Faut-il attendre l'application de l'autorité de l'Union européenne pour mettre terme à cette tuerie récurrente résultant d'une indifférence tenace et d'une paralysie criminelle ?

Ni le Président de la République, ni le Préfet de police, ni les Renseignements généraux, ni le Procureur de la République, ni les Maires de Paris, tous au courant depuis 8 ans des chiffres, dates et faits - ainsi que grand nombre de ministres - n'ont prévenu ni donné des ordres sur la gravité de ce cas et la protection des riverains et des usagers.

Quant à la condamnation du déclencheur d'alerte à trois euros symboliques, si elle doit être appliquée ne rendra pas onéreuse l'utilisation d'une salle studieuse avec son assemblée, en location inhabituelle.

Qu'en cette instance se traite avec soin et respect la santé publique, *sine qua non* de l'existence qui nous maintient citoyens, et base que je défends devant l'incompétence prouvée (par le Ministère de l'Éducation Nationale et par le Comité Central d'Hygiène et de Sécurité du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) d'une administration coupable.

Pour saisir pleinement le discernement de ces conclusions, il devient indispensable d'aborder le fond de cette affaire en prise directe avec le drame et la nature de l'amiante.

SUR LE FOND DU SUJET ET LA NATURE DE L'AMIANTE

Les dégâts dus à la toxicité d'amiante ne se produisent pas sur déclenchement d'alerte, mais causés par la réalité des résultats révélés par cette alerte (d'où l'intention du déclencheur) :

devant la carence fautive d'une catastrophe nationale où l'homicide à terme s'ignore, je tiens à préciser particulièrement l'absence de suivi et d'application de l'article préliminaire du Code de procédure pénale basé sur *l'équilibre des deux parties*.

Malheureusement, il n'y a jamais eu deux parties en ce qui concerne le drame de l'amiante en France depuis plus de cent ans, mais une seule : la partie empoisonneuse.

- Aucune action pénale ni juridiction saisie n'a agi pour éradiquer ce *désastre dû aux fibres amiantées*.

- Aucun responsable ni employeur n'a jamais été condamné de réclusion criminelle depuis la *loi du 13 juin 1893* sur la précaution, l'hygiène et la sécurité.

- Aucune modification de la politique pénale sur la préservation de la vie dans ce domaine n'a été envisagée, à l'exception aujourd'hui de l'université Jussieu et de la Constitution 2005.

Or, il n'y a pas de prescription pour les crimes contre l'humanité.

La gravité de cette catastrophe (non-prise en compte juridiquement ni politiquement) prend une ampleur largement publiée sur la nature exacte du risque qui résulte de plus en plus en une multiplication de victimes dans un pays dit républicain.

Suivant cette même lignée, les usagers de la Sorbonne Nouvelle sur six procédures (deux instructions, deux appels, deux pourvois en cassation) subirent l'assaut de cette politique d'une partie unique, contraire à l'équilibre requis par la loi concernant un désastre sanitaire jamais rencontré, *dès lors jamais résolu* :

Rejets, non-lieu, refus d'instruire, refus d'informer, rejet de demandes d'actes, irrecevabilité de plaintes sur l'art. 86 al. 3 du C.p.p. (alors que cet article dit exactement l'opposé), demande de désistement, avis de classement, affirmation d'infractions non-constituées quand elles le sont, de plaintes non-dénoncées quand elles le furent, irrespect des dispositions légales, instructions à rallonge, plaintes oubliées qui sommeillent des années durant, refus d'information des voies de recours, refus répétitifs d'aide juridictionnelle et refus de recours en cassation, action publique éteinte, impossibilité d'obtenir une justice depuis le 20 février 1997, se sont succédés sur :

un site reconnu amianté avec ses *invalides et ses décès suspects* (pièce n° 4),

un travail de magistrats effectué sans effet, en *non-application de droit* (pièces n° 1, 2, 3),

l'impossibilité d'obtenir UNE expertise ne préjugeant pas au fond (Art. 145 C.p.c.),

l'impossibilité d'obtenir UNE enquête sur des malades et des morts (pièces n° 1 et 2),

l'impossibilité d'obtenir UNE information pénale sur l'éradication de l'amiante (pièce n° 1),

l'impossibilité d'obtenir UNE défense écrite sur huit années malgré la désignation de plusieurs avocats par le Bureau d'aide juridictionnelle (pièces n° 1 à 7),

l'impossibilité d'obtenir l'application de la réglementation par l'administration (pièces n° 1 et 4),

une affaire qui révèle certaines coutumes (juridiques, politiques, académiques, administratives, médicales) *niant la santé publique en France* (pièces n° 1 à 7),

un *rejet des principes de précaution et de prévention* souligné par l'absence de véracité des fonctionnaires DHOOGÉ, LEUTRAT et CHIEZAL.

Cependant, devant le nouvel acte de la Constitution ce rejet des principes de précaution et de prévention n'a plus lieu d'être.

Subséquentement, l'importance entière vouée par la partie adverse contre un déclencheur d'alerte ne se prononce jamais contre *ce qu'il dénonce*.

Or, le poteau indicateur que représente le requérant n'a jamais conçu le principe du contradictoire ni rédigé un quelconque article des Codes de procédure.

Ce poteau indicateur ne régit aucune loi : il avise simplement *qu'elle n'est pas appliquée*.

Les trois responsables convergent pourtant d'un seul homme vers le poteau indicateur et non ce qu'il indique : la carence lourde des autorités universitaires dans la gestion de ce risque sanitaire reconnu.

Devant telle situation nationale, il devient indispensable :

- De renforcer en France la validité de *déclenchements d'alerte*, face à une situation gravissime d'extermination par fibres cancérogènes d'un grand nombre de personnes à partir de la fin du XIX^e siècle, sans oublier le XXI^e qui s'annonce chargé (200.000 cas prévus par les experts européens : 15.000 à 20.000 par an dès 2010 selon l'INSERM), sur une durée approximative de 150 années.

- De mettre en place la nécessité de procédures permettant des sanctions disciplinaires à l'encontre *des auteurs de représailles* (comme les citoyens DHOOGHE, LEUTRAT et CHIEZAL) *contre les déclencheurs d'alerte*.

- De modifier le Code de la santé publique afin de dénoncer l'employeur et l'État fautif sur une commission d'actes contraires aux lois et règlements ("par droit à l'information, à l'éducation" : Art. III-235, et "l'alerte de menaces graves contre la santé" : Art. III-278, de l'Union Européenne).

- D'alerter l'autorité judiciaire sans qu'elle se mette en accord avec l'employeur (comme ce fut le cas pour cette affaire entre le Tribunal administratif et la Sorbonne Nouvelle).

En effet, la partie empoisonneuse fautive et coupable (ou l'employeur) décide en cas de dénonciations de *sanctions à prendre*, soutenue par les autorités judiciaires.

Ce harcèlement contre un déclencheur d'alerte sur des carences fautives expose la duplicité d'un processus administratif renforcé par une gent conseillère rémunérée. En parfaite complicité, les fonctionnaires en charge et leurs avocats-conseils permettent avec l'administration, à l'injustice pratiquée de s'insinuer jusqu'au geste criminel constaté à Censier.

Devant ce vide juridique il s'avère nécessaire de :

- Modifier le Code du travail, afin de prévoir la nullité de toute mesure visant à sanctionner l'usager sur une alerte effectuée en bonne foi, au sujet d'actes contraires à la réglementation.
- De pouvoir, devant la corruption de juridictions administratives contraires au Code de procédure d'urgence, modifier *l'article 225-1* du Code pénal pour punir *tous auteurs entretenant ces mesures discriminatoires illégales*, en l'instance les fonctionnaires MM. DHOOGHE, LEUTRAT et Mme CHIEZAL.

Sous pareilles circonstances, un défenseur ne peut décevantement se retrouver seul face à trois citations directes.

Il a le droit et le devoir d'être défendu au vu du principe du contradictoire, sur :

I/ Une compréhension générale du sujet.

II/ Les mises en danger irréversibles infligées à Censier la Sorbonne Nouvelle.

III/ La nécessité de PRÉVENIR que réclame la loi.

IV/ L'absence d'application de droit concernant le travail insuffisant des magistrats concernés.

V/ La non-validité de citations dont le seul mérite est de préciser davantage les risques liés à la toxicité de l'amiante, et les carences dans la protection de ces risques à Censier Paris-III.

Le requérant de justice doit pouvoir démontrer son intégrité.

Or, le droit même d'être renseigné lui est refusé sur une ordonnance officielle autant qu'irrégulière d'un non-lieu qui élude l'Art 183 du C.p.p. exigeant les notifications requises. Pourquoi diable se référer à un Code de procédure étayé par la clarté de son article préliminaire, si les autorités actuelles ignorent ses dispositions ?

Le requérant doit en outre, signaler que :

- Le magistrat saisi pour la plainte de "*mise en danger et non-assistance à personne en danger* à Censier", méconnaissant la rigueur qu'exige la santé publique, a clos son instruction *avant même de l'avoir commencée* (pièce n° 1) : il aurait dû ordonner une expertise technique et sanitaire. Cette carence révèle une faute de service de la justice. Cette faute se voit caractérisée par la négation consciente de rechercher les conséquences de dangerosité inhérentes aux locaux. Cette faute juridique dérive d'une *omission volontaire de la gravité du danger*.

- Ce magistrat en effet signe : "*Il n'existe pas de danger pour le personnel et les étudiants de la Faculté*" le 13 mai 2002, avec en main les preuves de deux maladies professionnelles aux dates du 26 octobre 2001 (Monsieur Jean-Yves BRUAL) et 22 janvier 2002 (Monsieur Christian DEPUYPER). Ces deux dates font foi.

- Ce magistrat expose également sur son non-lieu, l'incompréhension globale d'un mal *déjà fait* qui continuera à frapper les usagers de cette Université durant les quarante années prévues de latence : sous sa perception juridique la réalité de ce fait, hélas, n'est pas établi.

- Ce magistrat de plus, responsable par manque de rigueur d'un retard désastreux pour la sécurité, affirme *le contraire des conclusions de l'expert judiciaire Monsieur DELPORTE* mandé en octobre 1998, quatre années avant la date du non-lieu. Cet expert a pourtant dénoncé un "grave préjudice" à Censier (voir page 5).

- Ce magistrat qui devrait être tenu par la loi, en ce cas grave de morts d'homme et de contaminations du V^e arrondissement à Paris, semble ne pas l'avoir appliquée.

Subsidiairement, les demandes de réquisitoires supplétifs ne furent pas remises à Monsieur le Procureur de la République par ce magistrat car les nouvelles constitutions de partie civile n'étaient pas transmises au parquet par le pôle financier (dont la pièce n° 5). Elles furent écartées dès 1996 par Madame le Juge BOIZETTE saisie de l'affaire Jussieu, annulant des années de travail, surtout et même en tant que Vice-Doyen dudit pôle financier.

Le pli fut suivi par Madame le Juge VAUBAILLON saisie de l'affaire Censier.

Si bien que l'ordonnance du non-lieu (irrégulièrement notifié) de Madame VAUBAILLON (pièce n° 1) et la confirmation de sa décision par le Président VEILLE de la Cour d'Appel du Tribunal de Grande Instance de Paris (pièce n° 2) établissent pour l'affaire Censier l'omission : **1/ de porter secours, 2/ d'obligation de sécurité de résultat.**

Ni Jean-Marie VEILLE, ni Michèle VAUBAILLON, en leur refus de prendre connaissance des preuves et d'établir un travail juridique poussé sur le sujet, n'affirmèrent une prise de "*conscience des inhalations de fibres d'amiante*" dès 1964 année de la construction des bâtiments, ni du retard gravissime des risques s'aggravant.

En effet, un *délit instantané n'est pas un délit collectif permanent* : nécessaire distinction de la gravité sanitaire due à la toxicité de ce minéral.

Aussi, le danger de l'amiante ne se caractérise-t-il plus en faits isolés, mais en un **ÉTAT** et doit être abordé comme tel, caractéristique d'un matériau dont la nocivité sur l'organisme humain se révèle dans la durée **sur des dates non prévisibles pendant grand nombre d'années**. Or, pour remédier à un ÉTAT, il faut en détruire la cause.

En conséquence, les pièces n° 1 et 2 de la partie adverse n'apportent ni alerte salubre, ni validité juridique *concernant une mort programmée*, mais participent à l'injustice qui n'adopte aucune réglementation protectrice des exposés en refusant de prendre les mesures nécessaires, dont l'éradication totale et immédiate d'une *cause irrécusable* de condamnation à mort encastrée en demeure, *de cette mort-là*.

À l'évidence, personne n'a rien contrôlé, pas même la connivence entre juges, ni les obligations en matière de protection, ni l'absence de souci sanitaire, ni le malheur frappant les victimes, ni surtout la pauvreté de discernement d'une Université qui devrait délibérément, librement, inspirer, guider, éveiller ses étudiants et la société, comme au jardin d'*Akadêmos*. Mais non.

Une fois les aspects cernant le fond et la nature de l'amiante définis, il devient valable de signifier **la nullité de l'assignation de ces trois citations** basées sur un non-lieu irrégulier certifiant "*l'absence de danger pour le personnel et les étudiants de Censier*" ; de reconnaître aussi l'apport du défenseur qui, dans l'intérêt général, a révélé ouvertement l'affaire de l'amiante à Censier en février 1997, permis l'arrivée du premier médecin de prévention sur 34 ans en octobre 1998, précipité le nettoyage de gaines techniques infestées depuis la construction du site de fibres cancérogènes en juillet 1999, et contribué librement à la recherche sanitaire de la Capitale par 200 pages de preuves irréfutables sur les dangers de Censier, adressées à Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes en avril 2005.

CONCLUSIONS RÉCAPITULATIVES

En conclusion, il y a lieu de déclarer irrecevable et mal fondée l'assignation contre moi délivrée par les consorts DHOOGHE, LEUTRAT et CHIEZAL le 1^e mars 2004, en dénonciation calomnieuse d'un prétendu préjudice commis résultant d'une plainte déposée contre eux qui a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

En effet, ces personnes ont été visées par ma réclamation, mais uniquement en leurs qualités de gestionnaires d'un établissement public.

Cette réclamation ne porte pas atteinte à leurs réputations ni à leurs personnes.

Il est évident que la plainte du concluant n'était pas téméraire.

PAR CES MOTIFS :

- Admettre les conclusions en défense du 16 mai 2005 de Monsieur Michel LANGINIEUX.
- Dire et reconnaître que les requérants ne justifient d'aucun préjudice quelconque relevant tant de la plainte que de son instruction et de l'ordonnance de non-lieu.
- En conséquence, les débouter de leur action et les condamner à payer à Monsieur LANGINIEUX la somme de *100.000 Euros* (cent mille Euros) - *un tiers chacun* - à titre de dommages et intérêts pour leurs trois requêtes délictueuses tant que calomnieuses.

Cette condamnation ne les exonère pas de leur responsabilité éventuelle résultant de leur inaction à transmettre à leurs autorités la dénonciation des faits criminogènes exposés par le concluant dans sa plainte.

- Faisant application de *l'Art. 700* du Nouveau Code de Procédure Pénale, condamner ces demandeurs à verser à Michel LANGINIEUX la somme de *1.500 Euros* au titre des frais irrépétibles de sa défense.

- Condamner les demandeurs aux entiers dépens.

- Déclarer le présent jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

Ce 16 mai 2005 sous toute réserve,

P.S. Veuillez trouver à l'appui de la présente, les derniers éléments relatifs au cumul des retards fautifs et à la réalité du site amianté de Censier :

1/ Copie de ma requête du 22 avril 2005 adressée - en S.O.S. - à Monsieur Philippe SÉGUIN Premier Président de la Cour des comptes, pour l'obtention d'une expertise crédible, juridique et sanitaire à Censier la Sorbonne Nouvelle, avec une suite immédiate exigée pour éradiquer ce drame nié par les trois demandeurs au centre même de Paris.

2/ Une liste (transmise par les victimes des risques irréversibles du lieu, sur investigations des étudiants) comptant aujourd'hui 25 invalides et décès suspects que ni M. DHOOGHE, ni M. LEUTRAT, ni Mme CHIEZAL, ni leur administration, ne mentionnent jamais. Cette liste a été portée à l'attention de Monsieur le Président de la République pour tenter d'obtenir une enquête sur les 25 personnes mentionnées. Prévenir permettra d'éviter à l'avenir, d'exposer la jeunesse étudiante sous prétextes d'éducation à la merci de crimes autorisés et entretenus délibérément à la Sorbonne Nouvelle depuis 8 ans, démontrés par les tractations de trois des responsables du drame qui ravage actuellement Censier Paris-III, se perpétuera et tuera jusqu'en 2040-2045 environ la période de latence.

LISTE DES PIÈCES

produites au Tribunal par les demandeurs

Pièce n° 1 - Ordonnance de non-lieu en date du 13 mai 2002.

Pièce n° 2 - Arrêt rendu par la Chambre de l'instruction le 22 novembre 2002.

Pièce n° 3 - Arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 décembre 2003.

Pièce n° 4 - Plainte avec constitution de partie civile déposée le 9 janvier 1999.

Pièce n° 5 - Plainte adressée à Madame le Vice-Doyen le 29 septembre 1999.

Pièce n° 6 - Plainte adressée à Monsieur COURROYE, Juge d'Instruction, le 29 septembre 1999.

Pièce n° 7 - Plainte adressée à Monsieur COURROYE, Juge d'Instruction le 28 février 2001.

THE CENSIER AFFAIR: THAT'S FRANCE FOR YOU

The French dictionary *ROBERT* defines the noun *genocide* as “*extermination of an important group of people.*”

That certainly describes the nearly 500.000 people already dead from asbestos exposure in France. More deaths are in store; an estimated 200.000 additional casualties are expected during the next 20 years.

No one seems to have any idea what to do about this disaster, let alone stop it from continuing. French officials sit by, paralyzed, as more people are poisoned. No one is ready to pay the price—any price—required to look at the facts, so the situation continues on and on.

Another serious issue is that not a single employer who knew about this hazard has been forced to face his responsibilities during 100 years. Not one was ever sent to jail. Yet *Article 221-5* of the new Penal Code clearly states that “*Poisoning shall be punished by up to 30 years of confinement.*” This refers to negligent poisoning, as well as poisoning done with deliberate intent to murder. Unfortunately, no action has been taken, because no one cares. Human life is of no value, only appearances.

A state of apprehension and denial controls the French mind: willful ignorance prevails. Perhaps that is because French education never questions by using the Socratic method; it instructs thru general consensus. Officials want followers, not free beings. Real human beings are hazardous for the state. They might tell the truth rather than put themselves at the mercy of corrupt politicians. The results are clear.

One of the most revealing cases lately in France concerns two buildings constructed during the 1960s at the university *la Sorbonne Nouvelle* in Paris, which contaminated the entire surrounding area, the fifth *arrondissement*, with high levels of asbestos. Over a 40-year period, more than two million people were exposed. (About 50,000 people pass by the site every year.). Yet nothing has been done in terms of prevention, information or warning.

An estimated 8,860 students enter the two contaminated buildings each day. Not one of them has even been told. This reveals the state of French education. Students are allowed to breathe deadly fibers unknowingly, and certainly not permitted to make it known. “Murder at the university” has now become commonplace at Jussieu and Censier. Both of these contaminated facilities demonstrate the utter incompetence of the French administration, and its complete lack of compassion. People will sicken and die for another 40 years. Everyone already appears to be anesthetized.

The authorities are concealing many other cases of schools and nurseries contaminated with asbestos, while unwitting parents have no choice but to keep their mouths shut.

Censier at *la Sorbonne Nouvelle* reveals a curious duplicity that underlies *l'enseignement supérieur* (university schooling). The building was constructed in 1964 with no permit,

which drove the *Préfet de la Seine* up the wall when he discovered it. He pointed out “the gravity of the situation” at the time, but the National Education Ministry continued the project, bypassing the law and ignoring repeated warnings.

At the construction site, an asbestos coating was sprayed onto 700 tons of steel beams with a total length of six and a half kilometers, without precautions or warning. Students were already studying in temporary buildings set up on the site of *La halle aux cuirs*, a former leather market. So the students’ lungs became the secondary target after those of the construction workers. This was only the first widespread contamination of the fifth *arrondissement*.

Historically, asbestos had been widely known as a carcinogen since the 1950s. Blandin Frères, a well-known company, had long since developed an asbestos-free substitute that had been used at the Orly airports, numerous RER stations, the Fiat Tower, and hundred of school buildings.

Unfortunately, lobbyists and state officials sabotaged their invention, since money, power and nepotism always have top priority. Philippe Blandin, who created the asbestos substitute, became a good friend of mine. I visited him a few times a week during the last two years of his life. His warning was: “*With asbestos, there’s no compromise.*” There’s no compromise with death, either.

I studied at Censier from 1993 to 1997, and was exposed to high levels of asbestos fibers by the billions during a renovation project that involved demolition and reconstruction of three stories within the polluted old building, undertaken with no precautions whatsoever. During the project, the work was inspected. An official report was issued, stating that conditions were satisfactory, despite gaping holes in the walls where asbestos-coated beams were clearly visible. It was signed by the *Préfecture* of police, the Security Commission, the SOCOTEC (a French engineering inspection agency), and the Censier officials in charge. Not one word was said about asbestos, even though they knew.

So far, I have informed 24 ministers and more than 50 officials at all levels about that catastrophe, including the *Président de la République*, numerous times. I have written thousands of letters to public officials over a seven-year period: the Police Prefect, the *Renseignements généraux*, the building inspectors, the Academy *Recteur*, three times in urgency to the *Tribunal administratif*, I have warned the *Procureur de la République*, the *Médiateur de la République*, and so on. Not one ever took any action or even spoke out. It appears there’s nobody home. They definitely *do not want to know about it*.

However, even if the people in charge don't care, *they do know*.

Moreover, not one medical specialist ever warned us of the dangers, because there had been *no doctor on staff at that university* for 34 years. Human life really is worthless to those people, who call themselves educators without having a clue about the meaning of the word. They believe education is the accumulation of knowledge. But look at them—paralyzed.

With 1,500,000 employees, the National Education Ministry is the largest employer in France. They employ only 62 doctors to provide preventive medicine and care for the entire school system from kindergarten through graduate school. Its managers continue to carefully conceal innumerable hazards. Preventable accidents, contaminated people, irradiated people, increasing rates of cancer caused by environmental contamination—all remain in the closet. It would be no different with any other situation. For example, if a

teacher unknowingly contracted tuberculosis and transmitted it to every student in his class, the ministry would simply pretend nothing had happened or minimize the case by saying, "It's nothing."

Censier la Sorbonne Nouvelle has contaminated the fifth *arrondissement* numerous times during different illegal projects. Not a single Paris mayor who was informed about it warned the public, including Jean Tibéri, whose family was living right across the street. Not one newspaper blew the whistle, including *Le Monde*, Paris' largest daily, whose office is 200 meters away. Authorized crime has become commonplace in a country which keeps it a secret, no matter what happens. Hell has been breaking loose in subtle ways for the entire past century.

The Censier affair offers complete proof of this deep-seated cultural denial. People here mainly seek escape through food and entertainment. They want the arena with no lion, just someone kicking a ball. All they have left is getting a kick out of watching a ball being kicked.

The two "health and security" officials at *la Sorbonne Nouvelle*, Françoise Chiezal and Bernard Dhooge, continue to lie openly, assuring everyone that "*There is no asbestos in Censier,*" as they have over the years. Worse, not a single teacher has said a word to the students. Not one of the 1,000 employers there has taken any action or filed a complaint. They have accepted the poisoning and subsequent death sentences in utter complicity since I exposed this disaster, beginning on February 20, 1997.

We must deal with the real criminals, including administrators and their accomplices, by opposing their determination to continue. Their failure to act is not only suicidal, but has jeopardized the lives of the entire student population. This is the everyday state of affairs in France, underneath the facade and fantasy.

Those same two officials and Jean-Louis Leutrat, the university president, allowed the dangerous utility compartments (for gas and electrical meters and controls) to be opened as often as twice a month over many years with no precautions after experts had warned them not to. They have knowingly endangered large numbers of people. The president not only lied to his university for five years, but to the police, the Minister of Education and a federal judge as thousands more students, faculty and staff were exposed every year.

These officials want to maintain their power, and may imagine they know best. But their knowledge is worthless, since they have no respect for human life. They have revealed themselves as dangerous individuals imposing their will. Under their control, change is impossible. The killing goes on as the government keeps its eyes closed. Trickery and lying are commonplace.

There was one brief flash of light. In 1999, Michel Garnier, Director of Programs & Development for the Ministry of Education flatly stated before the National Committee on Health and Security that "*Censier is a building contaminated with asbestos, and it must be totally removed.*" This is the bottom line on Censier. He recommended that everyone exposed be notified, examined and treated. However, he was speaking at a closed meeting, and now—five years later—nothing has happened.

Moreover, it is impossible to get any justice from the courts. My request was stuck for seven years at the *Tribunal administratif* until judge Joëlle Lackmann, who was in charge of the case, wrote a decision to drop it without *once* using either the words "*asbestos*" or

"*danger.*" Corruption and ignorance are cultivated with determination here. Apparently they give those officials a sense of existence they lack.

Two full "instructional" court cases for investigation, two appeals, and two cassations (hearings of the French Supreme Court) were held without any defense, dismissing the case as non-existent. None of the eight attorneys assigned to defend the case wrote a brief, not even a single word. The judge Michèle Vaubailon even refused to read the names of the sick and dead. She would not order an inquest or hear testimony from experts. She refused to ask any important questions. Michèle Vaubailon has revealed herself as a highly perverse, dangerous and manipulative judge. She betrays the law and society, only interested in advancing her career. She is deadly incompetent, useless and a hazard to public health.

The principle of the *contradictoire*, the primary law in France concerning the defense of a legal proceeding, has, in this case, been routinely bypassed in favor of stupidity and murder.

In fact, the *preliminary article* of French law, concerning the balance of power between both parties, has been ignored for more than a century where asbestos is concerned. So there are no longer two parties in legal cases, only the criminal one. The other side can shut up, behave and die.

As the I Ching says, *The veil is so thick, you can see the stars at midday.*

The French have not had a real war for more than 40 years, so they continue the routine by permitting the killing of their own people, and pretend nothing is happening. The pretense is so pervasive, so well concealed that you might not notice it at all. Yet fear and denial of responsibility are hard at work.

Our country appears unwilling to safeguard its own citizens from any environmental or medical hazard. Each one is on his own.

Since health authorities cannot make out what is concrete, they make-believe. It has become a major national tragedy, with millions of actors wearing masks.

Two major scandals at *Censier* concern the respective functions of two officials, a doctor and an attorney.

The chief physician for the *Rectorat*, Marie-Hélène Gibert spent some years as a member of the Censier Health and Security Committee. She was in charge of the *Médecine Préventive* (for students) and *Médecine de Prévention* (for civil servants) in the entire Paris metropolitan area. She simply kept her mouth shut, allowing hundred of thousands of students to be exposed. This behavior is typical of many administrative doctors in France, not just those who injected HIV-infected blood into people's veins.

The attorney for the Censier poisoners, Anne Willié, has earned her living for six and a half years at the cost of human lives through her complicity. She knew about the 480 deadly fibers per liter of air that drifted through the building during the August 1998 disaster when an attempt to clean up the utility compartments was badly botched. Fortunately, it was summer vacation, but the building employees went about their jobs, having been told there was no asbestos and no danger. She never mentioned any of this to the university. She also knew about the follow-up report of the expert Marcel Delporte on November 23, 1998, warning that no one should open those

contaminated compartments without special precautions. She hid the dangers from everyone in order to defend an incompetent university president. Her title is “counselor,” and she counsels well on how to cover up the truth. It’s typical of the legal counsel we have in France.

This lawyer always mistook the person pointing the finger for what he was pointing at: an obvious danger. However, she did make a point. There are two aspects of *la Sorbonne Nouvelle*: one that kills and endangers knowingly, and another that warns its insiders of danger and protects knowingly.

By some set of incredible circumstances and through ruthless intention, I have become the real defender of *la Sorbonne Nouvelle*, in charge of health, security, sanity and the general welfare of its people I consider my contribution a privilege. This is why I continue to spread the word.

It is a tragedy to leave young people at the mercy of the Sorbonne administration.

What France badly needs now are officials from other countries to put an end to this immoral, antisocial organized murder and evasion.

France has always been saved by its artists. It now needs an injection of common sense and decent leadership to break the litany of conditioning that has prevailed:

Shut up and behave...

Me first, forget the rest...

I don't want to know about it...

Keep on talking, but no one will listen...

Mommy knows best...

These hidden beliefs are commonly in play.

France badly needs a re-education, a breath of fresh air, a different way of viewing itself. Everyday citizens will have to take responsibility for all of this, since no official will act.

Young people are fleeing this museum for other countries. The rotten smell is becoming too intense with the door shut. Museum pieces like our current high officials can remain in the museum, maintaining their accustomed silence and immobility.

No one from France will walk on the moon in a hundred years as the result of French effort. Unfortunately, they live "*in the moon*," (which in French means "out of touch").

Hypnotized by their intellects, the only tool they know and worship, they don't seem to realize that life could be something entirely different. Young people who travel do see it. This old, stuck country could be as alive as little children—that is, no counting the 85.000 who already have lead poisoning, which causes irreversible brain damage in children.

Warning everyone who attended classes at *la Sorbonne Nouvelle* since 1964, including foreign students is a grave necessity. It's revolting enough to see France allowing its own young people to be poisoned, especially considering the angelic nonsense wafting through the air at the school. But there were also students there from many other countries. They should all be notified and made eligible for compensation and damages in case they contract the type of lung cancer cause by asbestos.

Human life has become meaningless. It's time to wake up and take a stand. It's time to say "Non!" to incompetence and murder. It is left to individuals to stand up and take responsibility. It is time for ordinary people like you and me to tell the world. The authorities are sitting around the dinner table like the gluttonous ministers in the Victor Hugo play *Ruy Blas*, feeding from the public trough. *Bon appétit, Messieurs.*

Genocide continues, and there is such lack of genuine education that no one even questions. The French keep asking for more of the same—the French Way. And so they get it.

December 26, 2004

Michel Langinieux

